

## TEXTES GENERAUX

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4, 5, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2-12-490 du 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°04-12 relative à l'agrégation agricole, notamment son article 2,

ARRÈTENT :

**ARTICLE PREMIER.** – En application de l'article 2 du décret susvisé n° 2-12-490, l'agrégateur doit déposer, contre récépissé, la demande d'approbation de son projet d'agrégation agricole :

- auprès de la direction régionale d'agriculture dans le ressort de laquelle sont situées les exploitations des agrégés ;
- auprès de la direction régionale d'agriculture dans le ressort de laquelle sont situées les exploitations du plus grand nombre des agrégés, lorsque celles-ci sont situées dans plusieurs régions ;
- auprès de la direction régionale d'agriculture dans le ressort de laquelle est située l'unité de valorisation, lorsque le projet d'agrégation est constitué autour de ladite unité de valorisation.

Le lieu de dépôt de la demande est considéré comme lieu de domiciliation du projet.

La demande d'approbation du projet d'agrégation sus-indiquée est accompagnée d'un dossier contenant :

- 1) les documents relatifs à l'identification de l'agrégateur :
  - pour les personnes physiques : copie de la carte nationale d'identité (CNI) ;
  - pour les personnes morales : copie des statuts ainsi que la copie de la CNI de leur représentant légal ;

- 2) une fiche relative au projet d'agrégation précisant :
  - la filière concernée par le projet ;
  - la ou les régions concernées par le projet ;
  - les éléments d'identification des exploitations agricoles appartenant à l'agrégateur concerné par le projet, notamment leur localisation, superficies, effectifs du cheptel ou nombre de ruches, selon le cas ;
  - les objectifs du projet, notamment le nombre d'agriculteurs à agréger, la superficie, les effectifs du cheptel ou le nombre de ruches à agréger, selon le cas, et le rendement ou la productivité attendue ;
  - les capacités techniques et de management de l'agrégateur ;
  - l'investissement prévisionnel du projet, et le cas échéant, son échéancier ;
  - la description du rôle de l'agrégateur auprès des agrégés, notamment en termes d'assistance, d'encadrement technique et de commercialisation de la production ;
  - l'opportunité technique, économique et logistique du projet.

3) la liste des agrégés associés au projet d'agrégation agricole avec les mentions de leur identité, de la province et de la commune abritant leurs exploitations objet du projet d'agrégation agricole ;

4) le projet de contrat d'agrégation agricole qui sera conclu entre l'agrégateur et les agrégés. Ce projet de contrat doit répondre aux conditions prévues aux articles 9 et 10 de la loi n° 04-12 susvisée.

Lorsque le projet d'agrégation est constitué autour d'une unité de valorisation, la fiche du projet doit également préciser le lieu de l'implantation de l'unité de valorisation concernée ainsi que son type, sa nature et sa capacité.

Dans le cas où l'unité de valorisation est installée, une copie de l'agrément ou de l'autorisation sur le plan sanitaire correspondant(e) doit être fournie.

Dans le cas où l'unité de valorisation est en cours d'installation, une copie de tout document nécessaire à l'installation de ladite unité, délivré conformément à la législation et la réglementation en vigueur, doit être fournie.

**ART. 2.** – Un comité technique, présidé par le directeur régional de l'agriculture de la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet ou son représentant et composé au moins des représentants des services concernés par les projets d'agrégation agricole objets de l'ordre du jour, examine les dossiers et décide de l'approbation des projets.

Le président du comité technique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines traités par les projets d'agrégation agricole, à assister aux réunions dudit comité.

La composition et le mode de fonctionnement du comité sont fixés par décision du ministre chargé de l'agriculture.

**ART. 3.** – Le comité visé à l'article 2 ci-dessus se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire selon les demandes d'approbation de projets d'agrégation déposées.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal.

Toute décision relative à l'approbation du projet d'agrégation agricole doit être motivée et notifiée à l'agrégateur par le directeur régional de l'agriculture concerné par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de la réunion du comité ayant examiné sa demande.

**ART. 4.** – Pour l'approbation des projets d'agrégation agricole, outre l'examen des documents constituant le dossier accompagnant la demande, le comité technique prévu à l'article 2 ci-dessus doit vérifier que :

- le projet d'agrégation agricole répond au nombre d'agrégés minimal prévu à l'annexe au présent arrêté conjoint ;
- la superficie des exploitations appartenant à l'agrégateur, l'effectif de son cheptel ou le nombre de ses ruches, selon le cas, concernés par le projet d'agrégation ne dépasse pas 50% de la superficie, de l'effectif du cheptel ou du nombre des ruches total dudit projet.

**ART. 5.** – En cas d'approbation du projet d'agrégation, et en vue de l'obtention de l'attestation d'agrégation correspondante, l'agrégateur doit compléter son dossier, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision d'approbation prévue à l'article 3 ci-dessus, par les documents suivants :

1) la liste définitive des agrégés, signée par l'agrégateur, avec la mention de leur identité, de la province et de la commune abritant l'exploitation agricole, en indiquant la superficie, l'effectif du cheptel ou le nombre de ruches, selon le cas ainsi qu'une version numérique de ladite liste ;

2) une copie de chaque contrat d'agrégation agricole établi avec les agrégés, accompagnée de la copie de la CNI de l'agrégé pour les personnes physiques et la copie des statuts pour les personnes morales ainsi que la copie de la CNI de leur représentant légal. Les contrats d'agrégation doivent être signés et légalisés pour les personnes physiques et signés et cachetés pour les personnes morales. Ces contrats doivent avoir une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans ;

3) la fiche définitive relative au projet d'agrégation, prévu au 2) de l'article premier ci-dessus, tel qu'il a été approuvé par le comité technique, signée par l'agrégateur et validée par le président dudit comité.

Les documents visés ci-dessus sont déposés contre récépissé auprès de la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet qui procède à l'instruction de la demande dans les délais et selon les modalités fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture prévue à l'article 10 ci-dessous.

Si au cours de l'instruction de la demande, il est constaté qu'une ou plusieurs pièces sont manquantes ou non conformes, la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet en informe l'agrégateur, par tout moyen faisant preuve de la réception, dans un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois, à compter de la date de dépôt des documents sus indiqués. L'agrégateur dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception pour fournir les documents demandés.

Passé ce délai, et si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée. Information du rejet motivée est adressée au demandeur.

**ART. 6.** – Chaque direction régionale de l'agriculture concernée par le projet d'agrégation valide la liste définitive des agrégés dont les exploitations sont établies dans son ressort.

La direction régionale d'agriculture de domiciliation du projet transmet à l'Agence pour le développement agricole la liste définitive des agrégés, accompagnée d'une copie du procès-verbal d'approbation du projet par le comité technique, d'une attestation de conformité du dossier du projet d'agrégation et d'une copie de la fiche définitive du projet.

**ART. 7.** – Pour chaque projet d'agrégation agricole approuvé et pour lequel les formalités prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ont été accomplies, l'Agence pour le développement agricole attribue un identifiant national qui lui est associé durant toute la durée de sa mise en œuvre.

L'Agence pour le développement agricole tient un Registre national d'agrégation dans lequel sont inscrits tous les projets d'agrégation agricole. Elle établit les attestations d'agrégation agricole et les transmet, en format papier ou par voie électronique, à la ou aux direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) en vue de leur remise à l'agrégateur et aux agrégés concernés, conformément aux modalités fixées par l'instruction du ministre chargé de l'agriculture prévue à l'article 10 ci-dessous.

**ART. 8.** – Lorsque, après délivrance des attestations d'agrégation agricole, il est mis fin à un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole ou si de nouveaux agrégés adhèrent au projet d'agrégation, l'agrégateur doit en informer la direction régionale d'agriculture de domiciliation du projet. Cette information est accompagnée des pièces justificatives de la fin du contrat ou des pièces requises prévues au 2) de l'article 5 ci-dessus pour les nouveaux adhérents.

Lorsqu'il s'agit de l'adhésion de nouveaux agrégés, l'agrégateur ne peut déposer sa demande que deux fois par an.

La direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet en informe l'Agence pour le développement agricole. Cette information est accompagnée de la liste des agrégés dont le contrat a pris fin ou celle des nouveaux agrégés selon le cas.

L'Agence pour le développement agricole procède à l'actualisation du registre prévu à l'article 7 ci-dessus et transmet à la ou aux direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) la liste actualisée des agrégés.

Les attestations d'agrégation des nouveaux agrégés sont établies et transmises aux agrégés concernés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Dans le cas où le nombre d'agrégés devient inférieur au minima requis en vertu de l'annexe au présent arrêté conjoint, les attestations d'agrégation agricole délivrées à l'agrégateur et aux agrégés deviennent caduques. L'Agence pour le développement agricole en informe la ou les direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) qui en informe l'agrégateur et les agrégés concernés.

**ART. 9.** – Toute demande de modification d'un ou de plusieurs éléments constituants le projet d'agrégation agricole non prévus dans la fiche projet visé au 2) de l'article premier ci-dessus, doit être déposé par l'agrégateur auprès de la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet.

L'approbation des modifications demandées et la délivrance des attestations agricoles y relatives sont effectuées selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'approbation du projet initial et la délivrance des attestations concernées.

**ART. 10.** – Une instruction du ministre chargé de l'agriculture fixe les délais et les modalités de traitement, par les services concernés, des dossiers relatifs aux projets d'agrégation et les modalités d'information et de remise à l'agrégateur et aux agrégés des attestations d'agrégation agricole.

**ART. 11.** – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole, tel que modifié et complété.

Les attestations d'agrégation agricole délivrées dans le cadre de l'arrêté conjoint précité n° 3073-14, demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.

A la date de publication du présent arrêté conjoint :

- les projets d'agrégation agricole approuvés dans le cadre de l'arrêté conjoint précité n° 3073-14 et pour lesquels les attestations d'agrégation agricole ne sont pas encore délivrées, continuent d'être régis par les dispositions dudit arrêté conjoint ;
- les demandes d'approbation des projets d'agrégation agricole déposées et non encore approuvées sont soumises aux dispositions du présent arrêté conjoint.

**ART. 12.** – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 safar 1441 (28 octobre 2019).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'intérieur,  
ABDELOUAFI LAFTIT.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAABOUN.*

\*

\* \*

**Annexe**

**à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole**

*Normes d'éligibilité pour l'approbation des projets d'agrégation agricole*

Filières	Nombre d'agrégés minimal (*)
<b>Filières végétales</b>	
Agrumes	25
Olivier	30
Arboriculture fruitière	15
Vigne	15
Palmier dattier	40
Cultures maraîchères	10
Fruits rouges	10
Céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge)	40
Céréales de printemps (riz, maïs)	Riz : 50 Maïs : 30
Légumineuses	40
Cultures oléagineuses	50
Cultures sucrières	(**)
Semences de céréales	30
Semences de pomme de terre	10
Semences de légumineuses	20
Semences de cultures oléagineuses	20
Agrumes biologiques	7
Olivier biologique	10
Cultures maraîchères biologiques	7
Argane	50
Safran	20
Rose à parfum	20
Sésame	20
Caroubier	10
Cumin	10
Plantes aromatiques et médicinales cultivées	10
Cactus	20
<b>Filières animales</b>	
Bovins et/ou ovins et/ou caprins (Viandes rouges)	50
Camelins (Viandes rouges)	30
Bovins (Lait)	50
Caprins (Lait)	50
Camelins (Lait)	20
Aviculture (Viandes de Volaille)	20
Aviculture (œufs)	8
Apiculture	30

(\*) : Dans le cas où parmi les agrégés figure une ou plusieurs coopératives, les adhérents desdites coopératives sont pris en compte dans le calcul du nombre d'agrégés minimal.

(\*\*) : Le nombre d'agrégés minimal par région pour les cultures sucrières est fixé au tableau suivant :

<i>Région</i>	<i>Nombre d'agrégés minimal</i>
<b>Rabat-Salé-Kénitra</b>	
- Betterave à Sucre	3000
- Canne à Sucre	2000
<b>Tanger-Tetouan-AL Hoceima</b>	
- Betterave à Sucre	1000
- Canne à Sucre	1000
<b>Casablanca-Settat (Betterave à Sucre)</b>	
<b>Béni Mellal-Khenifra (Betterave à Sucre)</b>	
<b>Oriental (Betterave à Sucre)</b>	500

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6990 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2411-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide de l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-09-600 est octroyée, selon la procédure fixée par le décret susvisé n° 2-85-891, aux projets d'agrégation agricole mentionnés à l'article 2 du présent arrêté conjoint, sous forme de :

- 1) une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole pour l'assistance et l'accompagnement technique de l'agrégeateur au profit des agrégés en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'agrégation agricole concerné ;
- 2) une subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et/ou du matériel d'élevage et/ou de l'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément.

**ART. 2.** – Les montants unitaires servant de base pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole visée au 1) de l'article premier ci-dessus sont indiqués dans les tableaux I et II ci-après :